

ARRÊTÉ
**portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage,
l'expédition, le transport, la purification et la commercialisation de tous les coquillages sur l'estuaire de
la Rance**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le règlement européen (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;

Vu le règlement européen (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement européen (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire.

Vu le règlement européen (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 231-35 à R 231-50 et L 232-1 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de la recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) - M. BERTHIER (Emmanuel) ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor - M. ROUVÉ (Stéphane) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en Bretagne pour les coquillages, échinodermes et vers marins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis de l'IFREMER ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la protection des populations des Côtes d'Armor ;

Vu l'avis du directeur départemental de la protection des populations de l'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSSA/2013-9910 du 20/12/2013 relative aux mesures de gestion lors d'alertes liées à la présence de phycotoxines et de phytoplanctons toxiques dans les zones de production de coquillages ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSSA/2021-132 du 22/02/2021 relative à la surveillance et la gestion des zones de production de coquillages vis-à-vis du risque PSP pendant la phase de transition entre la mise en œuvre de la méthode d'analyse biologique et la méthode d'analyse chimique ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER dans le cadre du réseau d'observation et de surveillance du phytoplancton (REPHY) à Port Saint-Hubert ont démontré un dépassement du seuil d'alerte phytoplancton dans l'eau de mer, par des prélèvements du 30 mai 2023, avec 178 200 cellules d'*Alexandrium* par litre d'eau de mer, contre un seuil d'alerte fixé à 10 000 cellules par litre d'eau de mer ;

Considérant que cette très forte et rapide concentration en cellules algales dans l'eau fait craindre un risque sanitaire pour la santé humaine en cas de consommation des coquillages ;

Considérant que les toxines PSP sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Dans l'attente des résultats de surveillance sur les coquillages et sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Interdiction pour la pêche professionnelle et la pêche de loisir

Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation des coquillages en provenance des zones « Rance Nord », « Rance centre », « Le Minihic », « Les Gastines », « Pointe de Saint Suliac », « La Ville Ger » à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies, sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone, ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

La pêche à pied de loisir de tous les coquillages est également interdite sur l'estuaire de la Rance, entre l'écluse du Châtelier et l'usine marémotrice.

Article 2 : Mesures de retrait/rappel

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans les zones concernées depuis le 30 mai 2023 sont considérés comme potentiellement dangereux en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé des coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 3 : Application aux eaux prélevées dans la zone

L'eau pompée dans la zone concernée est considérée comme contaminée depuis le 30 mai 2023.

Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés, et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord des Directions départementales des territoires territorialement compétentes. Les opérations de lavage extérieur des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Les établissements, qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture, peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée (eau pompée dans la zone avant sa contamination – utilisée en circuit fermé – issue de forage déclaré...) peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de contamination retenue.

De manière dérogatoire, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée pour l'immersion de coquillages sains, si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- et prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

Article 4 : Exploitation des concessions de cultures marines

Cette interdiction n'empêche pas le travail sur les concessions de cultures marines. Les autorisations de transport et de transfert des coquillages concernés provenant des zones mentionnées à l'article 1er du présent arrêté sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 5 : Réouverture

Le présent arrêté sera levé dès que les résultats du suivi de la présence d'*Alexandrium* dans l'eau et de phycotoxines PSP dans les coquillages permettront d'écarter le risque sanitaire.

Article 6 : Information du public

Le public sera informé par voie de presse, par affichage sur les lieux de pêche à pied, dans les mairies concernées, à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine / site de Saint-Malo et à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor.

Article 7 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Saint-Malo, le sous-préfet de Dinan, le directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral des Côtes d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, la directrice départementale de la protection des populations des Côtes d'Armor, la directrice régionale de l'agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Malo, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 1^{er} juin 2023

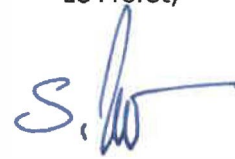
Fait à Saint-Brieuc, le 01 JUIN 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

Carte annexé à l'arrêté préfectoral
Fermeture de la pêche pour cause de contamination
à l'Alexandrium dans l'estuaire de la Rance

